Autorisation n° 518/2017

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

Pétitionnaire : Monsieur Yannick POGNART – AFB
Adresse : Service départemental des Hautes-Alpes – ZA d'Entraigues – 05200 EMBRUN
Localisation : Lac du Pavé
Nature de la demande : Prélèvements
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Clotilde SAGOT

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-62 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3-I (4°) ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B et C modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Yannick POGNART, inspecteur de l'environnement du service départemental Hautes-Alpes de l'AFB, et à son équipe le cas échéant, ainsi qu'à l'IRSTEA, de prélever deux litres d'eau et réaliser 3 prélèvements de zooplanctons fond-surface à l'aide d'un filet de 50 µm (3 fois 250 ml), des prélèvements de phytoplanctons à différentes profondeur (9 fois 250 ml), un prélèvement d'eau à l'aide d'une bouteille à renversement (2 fois 1 litre), au niveau du lac du Pavé, dans le cœur du parc national des Écrins, sur la commune de Villar d'Arène, sous réserve des prescriptions suivantes :

- ✔ les prélèvements devront se faire en perturbant le moins possible les milieux naturels,
- ✔ le matériel de prélèvement aura été désinfecté auparavant,
- ✔ le déplacement en bateau sur le lac se fera sans moteur à l'aide de rames,
- ✔ l'approche se fera à pied,
- ✔ un compte-rendu aussi détaillé que possible, comprenant les recherches entreprises, les observations réalisées, une description des échantillons prélevés et leurs localisations précises devra être envoyer au siège du parc. Ce compte-rendu (pouvant sur votre demande rester confidentiel) est nécessaire pour l'obtention d'une nouvelle autorisation,
- ✔ le Parc national pourra utiliser les informations fournies pour ses besoins,
- ✔ si les travaux sont publiés, un exemplaire des thèses ou « tirés à part » devra être remis au siège du parc,
- ✔ le personnel de terrain, tout comme les visiteurs du Parc, pourront être tenus informés des activités de recherche.

Article 2 :
La présente autorisation pour la mise en place et le déroulement de cette activité est délivrée pour le 12 septembre 2017.

En cas de nécessité de modification de calendrier, en informer impérativement l'établissement le plus en amont possible ;

Article 3 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 4 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Ecrins.

Article 5 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur et la société d'hélicoptères des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 31/08/2017

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteurs du Briançonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr